

# DEMANDE D'ADMISSION

## ASSOCIATIONS & FÉDÉRATIONS

Document à retourner entièrement  
complété et signé pour valider votre  
participation en tant qu'exposant.

Deze aanvraag tot deelname is ook  
beschikbaar in het Nederlands.



### EASYFAIRS BELGIUM SA

Avenue Sergent Vriethoff, 2  
5000 Namur  
TVA BE 0424.681.440

### ORGANISATION

Responsable commerciale  
Stéphanie Cabrera  
T.: +32 (0)81 32 11 62  
stephanie.cabrera@easyfairs.com

Responsable administrative  
Inès Joassin  
T.: +32 (0)81 36 00 42  
ines.joassin@easyfairs.com

### RÉSERVÉ À L'ORGANISATEUR

DATE : .....

N° NAV : .....

N° STAND : .....

S.E.	DATE	E.C.	DATE

G.E.M.	DATE	C.S.	DATE

ACC  WL  REF

Commentaires :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Nouvel exposant :  Oui  Non

Nature exposant : R \_ \_ \_

# SOINS & SANTÉ

SALON PROFESSIONNEL DU SECTEUR MÉDICAL ET PARAMÉDICAL

**30 SEPT & 01 OCT 2021** | **NAMUR EXPO** | **SOINS-SANTE.BE**

## 1. Candidat-Exposant (EN LETTRES CAPITALES)

### ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Société : .....

Rue : .....

..... N° : ..... BP : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Pays : .....

Site internet : .....

E-mail gén.: .....

Tél. gén.: .....

Fax gén.: .....



.....



.....



.....

### RESPONSABLE SALON

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Tél. direct : .....

GSM : .....

E-mail personnel : .....

### ADRESSE DE FACTURATION

Société : .....

Forme juridique : .....

N° TVA (ou numéro d'entreprise) : .....

N° compte en banque ou C.C.P. : .....

IBAN : .....

BIC / SWIFT : .....

Si différente de l'adresse de correspondance :

Rue : .....

..... N° : ..... BP : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Pays : .....

### Attention ! En matière de TVA – Exposants étrangers

Entrée en vigueur de la Décision E.T.116547 au 01/07/2009

Infos via [contr.tva.bcae@minfin.fed.be](mailto:contr.tva.bcae@minfin.fed.be) ou +32 (0)2 577 40 70

Avez-vous l'intention de vendre des biens ou de prêter des services en Belgique ?

Oui  Non N° de TVA belge : BE 0 \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

## 2. Participation (Hors TVA 21%)

### DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX ASSOCIATIONS ET FÉDÉRATIONS VALIDÉES PAR LE COMITÉ DE SÉLECTION

#### Chaque participant bénéficiera de 6m<sup>2</sup> et de l'équipement suivant :

- > cloison
- > signalétique personnalisée
- > tapis (défini par l'organisation)
- > raccordement électrique (attention prévoir votre rallonge + dominos)
- > éclairage
- > mobilier (1 comptoir, 2 chaises et un porte-document)

#### Chaque participant bénéficiera des assurances suivantes :

- > assurance responsabilité civile
- > assurance tous risques (max 20.000,00€)

#### Chaque participant bénéficiera des outils de promotion suivants :

- > pack exposant et invitations personnalisées
- > Package promotionnel **GOLEADS**

<b>TOTAL</b>	495,00 €
--------------	----------

## 3. Informations à reprendre pour l'enseigne, le site internet et le dossier de presse

Si différente de l'adresse de correspondance (en lettres capitales) :

Nom : .....

Rue : ..... N° : ..... BP : ..... Code postal : .....

Localité : ..... Pays : .....

Tél. gén.: ..... Fax gén.: .....

GSM : .....

E-mail gén. : .....

Site internet : .....

## 4. Informations services

EN QUELQUES LIGNES, DÉCRIVEZ VOTRE ACTIVITÉ PRINCIPALE (300 caractères maximum)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## 5. Sélection

Toutes les demandes d'admission au salon sont soumises à l'approbation d'un Comité de Sélection dont les critères d'approbation sont :

- (I) la disponibilité des différents espaces d'exposition;
- (II) le bon équilibre du contenu du salon;
- (III) l'adéquation entre l'orientation du salon et celle de l'exposant;
- (IV) la qualité des produits, marques et/ou oeuvres exposés au salon;
- (V) la variété des produits et/ou oeuvres exposés au salon.

Le refus ou l'acceptation du candidat-exposant par le Comité de Sélection sera également communiqué par écrit par Easyfairs Belgium, au plus tard un mois après la tenue de ce comité.

## 6. Déclaration du Candidat Association

Nous avons pris connaissance des conditions générales du salon, disponibles sur simple demande. Nous déclarons les accepter dans leur ensemble et nous nous engageons à nous y conformer.

Fait à : ..... Le : [ ]/[ ]/[ ]

Fonction : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Signature :

## Extrait de l'article 5 & 6 des Conditions Générales :

### ARTICLE 5 : TARIFS, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

#### 5.1 Tarifs et facturation

5.1.1 Sont dus par l'Exposant en vertu de l'Acceptation, sauf disposition contraire dans les Conditions tarifaires :

- 1) le droit d'inscription ;
- 2) la prime d'assurance conformément aux dispositions de l'article 16 des présentes Conditions générales ;
- 3) les frais liés à la réservation d'un stand au Salon ;
- 4) tous les autres frais prévus dans les Conditions tarifaires ou tout autre document commercial.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 des présentes Conditions générales, ces montants restent dus même si l'Exposant annule ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit ou si l'Exposant décide de réduire la superficie qu'il avait initialement demandée. Les montants énumérés ci-dessus sont dénommés ci-après conjointement les «Montants dus».

5.1.2 Les Montants dus sont facturés comme suit :

Pour les salons annuels :

- 1) un acompte de 50% sur l'ensemble des Montants dus («l'Acompte») huit jours après l'Acceptation de la Demande d'admission ;
- 2) le solde de l'ensemble des Montants dus («le Solde») au moins 120 jours avant la Date d'ouverture du Salon ; et
- 3) le prix des commandes techniques au moins 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon.

Pour les salons non annuels :

- 1) un acompte de 20% sur l'ensemble des Montants dus («le Premier Acompte») huit jours après l'Acceptation de la Demande d'admission ;
- 2) un acompte de 30% sur l'ensemble des Montants dus («le Second Acompte») treize mois avant la Date d'ouverture du Salon ;
- 3) le solde de l'ensemble des Montants dus («le Solde») au moins 120 jours avant la Date d'ouverture du Salon ; et
- 4) le prix des commandes techniques au moins 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon.

Dans l'hypothèse où la Demande d'admission est soumise à l'Organisateur moins de 120 jours, mais plus de 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon, et où cette Demande est acceptée par le comité de sélection, l'acompte et le solde seront facturés ensemble et ces montants devront être payés intégralement pour que l'Acceptation de la Demande d'admission soit définitive. Les commandes techniques seront facturées au moins 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon.

Dans l'hypothèse où la Demande d'Admission est soumise moins de 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon et où cette Demande est acceptée

par le comité de sélection, tous les Montants dus, ainsi que le prix des commandes techniques, seront facturés ensemble et tous les Montants dus devront être payés pour que l'Acceptation de la Demande d'admission soit définitive.

#### 5.2 Conditions de paiement

5.2.1 Les factures de l'Organisateur doivent être payées nettes et sans réduction ni compensation au plus tard dans les 30 jours de la date de réception. Si la Demande d'admission est soumise moins de 30 jours avant la Date d'ouverture du Salon, ces factures sont payables au comptant dès réception, nettes et sans réduction ni compensation.

5.2.2 Aucun paiement effectué entre les mains d'un représentant ou préposé de l'Organisateur ne sera libératoire, sauf accord explicite et préalable de l'Organisateur.

5.2.3 Toute réclamation concernant une facture doit être notifiée par écrit à l'Organisateur par l'Exposant dans les huit jours de la date de facturation. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de l'Exposant de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui confère aucunement le droit de suspendre une obligation paiement quelle qu'elle soit ou toute autre obligation vis-à-vis de l'Organisateur.

#### 5.3 Retard de paiement

5.3.1 Tout retard de paiement de l'intégralité ou d'une partie de la facture de l'Organisateur entraîne, sans mise en demeure préalable par notification, l'exigibilité d'intérêts moratoires à un taux d'intérêt de 8% par an, à compter de l'échéance, sur tous les montants impayés (y compris ceux qui ne sont pas encore échus) jusqu'à la date du paiement complet. En outre, le retard de paiement entraîne, sous les mêmes conditions que l'exigibilité des intérêts moratoires, le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant de chaque facture impayée, avec un minimum de 250 euros, sans préjudice du droit de prouver un dommage plus élevé.

5.3.2 En cas de retard de paiement, l'Organisateur pourra également suspendre, de plein droit et sans mise en demeure préalable par notification, toutes ses obligations envers l'Exposant. En cas de retard de paiement, l'Organisateur pourra également décider de ne pas mettre le stand ou l'emplacement à la disposition de l'Exposant et de le mettre à la disposition d'un autre Exposant.

### ARTICLE 6 : RENONCIATION PAR L'EXPOSANT A SA PARTICIPATION OU REDUCTION DE LA SUPERFICIE DEMANDEE

6.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2, la renonciation par un Exposant à sa participation au Salon ainsi que toute réduction de la superficie initialement demandée dans sa Demande d'admission doivent être notifiées par l'Exposant à l'Organisateur par courrier recommandé, indépendamment du fait que cette renonciation ou réduction s'opère avant ou après l'Acceptation par l'Organisateur.

6.2 En cas de renonciation par l'Exposant à sa participation et pour autant que la renonciation à la participation se soit déroulée conformément aux dispositions de l'article 6.1, l'Exposant sera redevable, de plein droit et sans

mise en demeure préalable, des indemnités de résiliation suivantes :

- 1) si la renonciation est notifiée au moins trente jours avant la Date d'ouverture, une indemnité de résiliation égale à la totalité des Montants dus ;
- 2) si la renonciation est notifiée moins de trente jours avant la Date d'ouverture, une indemnité de résiliation égale à la totalité des Montants dus et, le cas échéant, le montant de toutes les autres factures dues à l'organisateur, majorés de 1 000 euros à titre d'indemnité pour les dommages supplémentaires découlant pour l'Organisateur du caractère tardif de la renonciation.

Cette indemnité de résiliation est irrévocable et totalement indépendante du motif de la renonciation par l'Exposant à sa participation. Dans ce cas, l'Exposant admet explicitement que l'Organisateur pourra attribuer son emplacement ou son stand à un autre exposant ou y faire placer la mention : « Ce stand était réservé à [nom de l'Exposant] en vertu de l'inscription datée du [date] ».

6.3 Si la réduction de la superficie initialement demandée est notifiée conformément aux dispositions de l'article 6.1 et pour autant que l'Organisateur ait donné son accord explicite pour la réduction, l'Exposant sera redevable envers l'Organisateur, de plein droit et sans mise en demeure préalable par notification, d'une indemnité de résiliation de 20% des Montants dus. Outre cette indemnité de résiliation, tous les Montants dus pour la superficie réduite restent dus par l'Exposant.

Si la réduction de la superficie initialement demandée est notifiée conformément aux dispositions de l'article 6.1 et que l'Organisateur ne donne pas son accord pour la réduction, l'Exposant sera redevable envers l'Organisateur des montants prévus à l'article 6.2 à titre d'indemnités de résiliation.

6.4 Si la renonciation ou la réduction n'est pas notifiée conformément aux dispositions de l'article 6.1, l'Exposant sera redevable envers l'Organisateur, de plein droit et sans mise en demeure préalable par notification, d'une indemnité de résiliation de 40% des Montants dus pour résiliation unilatérale et pour les dommages supplémentaires découlant pour l'Organisateur du non-respect de l'obligation de notification. Outre cette indemnité de résiliation, les Montants dus pour la superficie initialement demandée restent dus par l'Exposant.

6.5 Tout retard de paiement des indemnités de résiliation mentionnées aux articles 6.2, 6.3 et 6.4 entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable par notification, l'exigibilité d'intérêts moratoires à un taux d'intérêt de 8% par an, à compter de l'échéance, sur tous les montants impayés (y compris ceux qui ne sont pas encore échus) jusqu'à la date du paiement complet.